

REPUBLIQUE FRANCAISE

REPUBLICA DE CHILE

COMMISSION DES OPERATIONS  
DE BOURSE

SUPERINTENDENCIA DE VALORES  
Y SEGUROS

CONVENTION DE COOPERATION ET D'ECHANGE D'INFORMATIONS

La Commission des opérations de bourse (COB) et la *Superintendencia de Valores y Seguros* (SVS);

Considérant que le développement des activités internationales sur les instruments financiers rendent nécessaires une procédures d'assistance et de consultation mutuelles afin de faciliter l'exercice de leurs compétences dans les domaines ci-dessous mentionnés;

Considérant que les domaines relevant de la compétence de la COB et de la SVS prévoient cette nécessaire coopération entre les autorités de contrôle des Etats membres;

Considérant la nécessité d'assurer l'application et le respect des lois et règlements applicables en France et au Chili en matière de valeurs;

Désireuses à cet effet d'organiser l'assistance mutuelle la plus large, afin de permettre à chacune d'elles d'exercer les missions qui lui sont dévolues, en France et au Chili;

Sont convenues de ce qui suit:

07

E

### Article Premier – Objet de la convention

1. La présente convention a pour objet d'organiser et mettre en œuvre, entre les autorités ci-après désignées, une procédure d'assistance mutuelle de façon à leur permettre d'exercer les missions qui leur sont dévolues dans le domaine des valeurs.
2. La présente convention constitue pour chaque autorité le moyen privilégié d'obtention des informations utiles pour assurer l'application et le respect des lois et règlements de l'Etat de l'autorité requérante.
3. La présente convention n'affecte pas les autres modalités d'échange d'informations entre les autorités.

### Article 2 – Définitions

Pour l'application de la présente convention, il faut entendre par:

1. « **Autorité** »:
  - a) la Commission des opérations de bourse pour la France;
  - b) la *Superintendencia de Valores y Seguros* pour le Chili;
2. « **Autorité requise** »: l'autorité saisie d'une demande d'assistance conformément à la présente convention;
3. « **Autorité requérante** »: l'autorité qui formule une demande d'assistance conformément à la présente convention;
4. « **Emetteur** »: toute personne qui a émis, émet ou se propose d'émettre des valeurs;
5. « **Lois et règlements** »: les dispositions légales et réglementaires applicables au Chili et en France;
6. « **Personne** »: toute personne physique ou morale, tout groupement ou association sans personnalité morale;
7. « **Marché d'instruments financiers** »: bourses ou autres marchés, y compris les marchés non réglementés, où sont négociés des titres de capital ou de dettes, des options et tout autre instrument financier relevant de la compétence des autorités.

### Article 3 – Portée de l'assistance

1. Les autorités s'accordent mutuellement, dans le cadre de la présente convention, et conformément aux lois auxquelles elles sont soumises, l'assistance la plus large afin de donner suite aux demandes d'assistance résultant de la recherche de violations des lois et règlements. A cet effet, l'autorité requise met en œuvre les moyens et les pouvoirs qui lui appartiennent selon la procédure applicable dans son Etat. Elle donne accès aux informations dont elle dispose; elle recueille les informations utiles pour répondre à la demande dont elle est saisie.

D,

G

2. Lorsque la demande d'assistance ne résulte pas de la recherche de violation des lois et règlements, l'autorité requise s'efforce d'apporter à l'autorité requérante l'assistance demandée; les autorités conviennent de se concerter en cas de difficultés.
3. L'assistance prévue par la présente convention sera refusée lorsque:
  - a) l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels, à l'ordre public ou aux lois de l'Etat de l'autorité requise;
  - b) une procédure pénale quelconque a déjà été engagée dans l'Etat de l'autorité requise, sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes;
  - c) les mêmes personnes ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits par les autorités compétentes de l'Etat de l'autorité requise.

Le refus d'assistance ne porte pas atteinte au droit qu'ont la COB et la SVS de se concerter.

Lorsque l'autorité requise n'est pas compétente pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise et l'autorité requérante se consultent sur d'autres moyens possibles pour traiter la demande.

4. Les autorités peuvent se communiquer, sans demande préalable, des informations en leur possession et qu'elles estiment être utiles à l'autre autorité dans l'exercice de sa mission et aux fins éventuellement précisées dans la communication.

#### Article 4 - Demande d'assistance

1. Les demandes d'assistance sont écrites. Elles sont adressées à l'agent responsable de l'autorité requise indiqué à l'annexe A.
2. La demande d'assistance comporte:
  - a) une description générale de l'objet de la demande et les raisons pour lesquelles cette demande d'informations est formulée;
  - b) une description générale de la demande, des documents, des informations, des témoignages ou des déclarations recherchées;
  - c) lorsque la demande résulte de la recherche de violation des lois et règlements, les lois et règlements susceptibles d'avoir été violés ainsi que la liste des personnes ou organismes dont l'autorité requérante suppose qu'elles détiennent les informations recherchées ou les lieux où ces informations pourraient être obtenues, si l'autorité requérante en a connaissance;
  - d) le délai et la forme souhaitée pour la réponse et, le cas échéant, l'urgence de celle-ci.

D,

e

3. En cas d'urgence, les demandes d'assistance et les réponses peuvent être transmises selon une procédure simplifiée ou d'urgence définie, au cas par cas, d'un commun accord, pourvu qu'elles soient confirmées dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2.
4. Dans le domaine couvert par la présente convention, lorsqu'une demande d'assistance est présentée par l'autorité requérante à la demande d'une autre autorité du même Etat, les autorités se consultent pour déterminer la suite à donner et la nature exacte des informations à communiquer, le cas échéant, par l'autorité requise.

#### Article 5 - Exécution des demandes

Dans les conditions prévues aux articles 1, 3 et 4, l'autorité requise communique à l'autorité requérante les éléments d'information que l'autorité requise détient déjà ou qu'elle recherchera avec les moyens qu'elle déterminera dans le respect des règles applicables dans l'Etat dont relève l'autorité requise.

#### Article 6 - Utilisation permise des informations

1. L'autorité requérante ne pourra faire usage des informations qu'aux motifs exprimés dans sa demande aux fins de garantir la bonne application des lois et règlements mentionnés dans sa demande et pour répondre aux besoins d'une procédure pénale, administrative ou disciplinaire engagée à la suite d'une infraction aux dispositions signalées dans sa demande.
2. Lorsque l'autorité requérante souhaite faire usage des informations reçues à des fins autres que celles mentionnées, tout en demeurant dans le cadre de la présente convention, ou souhaite transmettre ces informations à d'autres autorités compétentes dans le domaine financier, elle devra solliciter l'autorisation correspondante à l'autorité requise.
3. L'autorité requise pourra permettre l'utilisation de l'information à d'autres fins, dans les conditions établies dans cette autorisation que l'autorité requérante devra respecter. Si l'autorité requise s'oppose à cette utilisation, les autorités se consulteront, comme prévu à l'article 8, sur les raisons de ce refus et sur les conditions nécessaires pour permettre l'utilisation de cette information.

#### Article 7 - Confidentialité des demandes et des informations reçues

1. Chaque autorité maintiendra, dans les conditions prévues par la loi, le caractère confidentiel des demandes présentées ou des communications effectuées dans le cadre de la présente convention, du contenu de ces demandes et de toute autre question liée à la mise en œuvre de la présente convention, notamment des consultations entre autorités.
2. Dans tous les cas, l'autorité requérante assure, dans les conditions prévues par la loi, aux informations qu'elle reçoit en application de la présente convention, un degré de confidentialité au moins équivalent à celui dont elles jouissent dans l'Etat de l'autorité qui a transmis l'information. Cette confidentialité peut être levée d'un commun accord entre les parties.

D

P

### Article 8 – Consultations

1. Les autorités conviennent de s'informer mutuellement sur l'évolution des réglementations dans les domaines faisant l'objet de la présente convention, et de se consulter régulièrement et chaque fois que le besoin s'en fait sentir.
2. Les autorités revoient périodiquement la mise en œuvre de la présente convention et se consultent pour l'améliorer et pour résoudre des difficultés qui peuvent survenir.
3. Les autorités peuvent s'accorder sur les mesures d'ordre pratique nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre de la présente convention.
4. En cas de contestation sur l'interprétation et la mise en œuvre de la présente convention, les autorités se consultent en vue de parvenir à une interprétation commune.

### Article 9 – Assistance non sollicitée

Dans les limites autorisées par les lois et règlements de leur pays respectif, chaque autorité fera les efforts raisonnables pour fournir à l'autre toute information qu'elle découvrira et qui lui permette de soupçonner des manquements ou d'anticiper des manquements aux lois et règlements qu'applique l'autre autorité.

### Article 10 – Coût des recherches

S'il est considéré que la réponse à une demande d'assistance dans les conditions fixées par cette convention provoque des coûts substantiels à l'autorité requise, les deux autorités s'entendront sur un mécanisme permettant de partager les coûts avant que soit donnée suite à la demande.

### Article 11 – Amendements de la convention

A la suite des consultations prévues à l'article 8, les autorités peuvent s'accorder sur des amendements qu'elles jugent nécessaires d'apporter à la présente convention.

### Article 12 – Consultation sur des sujets d'intérêt commun et sur la fourniture d'assistance technique visant au développement du marché

1. Consultation sur la sécurité, l'efficacité et l'intégrité des marchés.

Les autorités ont l'intention de se consulter périodiquement sur des sujets d'intérêt commun pour favoriser leur coopération, protéger les investisseurs et permettre un fonctionnement sûr, efficace et intègre des marchés financiers en France et au Chili.

R

D,

2. Fourniture d'assistance technique pour le développement des marchés financiers en France et au Chili:
- a) Les autorités ont l'intention d'échanger les points forts de leur expérience avec l'objectif d'établir et de mettre en œuvre un programme d'assistance technique pour le développement, le contrôle et le fonctionnement des marchés financiers en France et au Chili. Ces consultations permettront d'identifier les domaines d'assistance technique spécifiques que les autorités considèrent nécessaire et raisonnable. L'assistance technique peut inclure la formation du personnel ainsi que la fourniture d'informations ou de conseils sur le développement des marchés financiers.
  - b) Les autorités s'accordent sur le fait de faciliter le recours à l'assistance fournie par des organismes publics et privés.

3. Ressources

Les autorités admettent qu'elles n'ont pas, à la date de la signature de la présente convention, toutes les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre d'un programme d'assistance. Les autorités feront leurs meilleurs efforts pour obtenir les ressources nécessaires pour mettre en œuvre un programme spécifique.

Article 13 – Publication

Les autorités conviennent de rendre la présente convention publique.

Article 14 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès sa signature.

Article 15 – Dénonciation

La présente convention est conclue sans limitation de durée et peut être dénoncée à tout moment par l'une des autorités moyennant un préavis écrit de trente jours. Dans le cas où le préavis est donné par l'autorité requise, les demandes d'assistance présentées avant ce préavis continuent d'être traitées conformément à la présente convention.



EN FOI DE QUOI les Soussignés ont signé cette convention.

FAIT à Paris, en quatre exemplaires, deux en français, deux en espagnol, chaque exemplaire faisant foi, le 27 mai 1998.

Pour la Commission  
des opérations de bourse



Michel PRADA  
Président

Pour la *Superintendencia de Valores y  
Seguros*



Daniel YARUR ELSACA  
Superintendent

27

2

ANNEXE A

L'agent responsable de l'autorité requise au sens de l'article 4 de la convention est:

Pour la Commission des opérations de bourse: Le Directeur général

39-43, quai André Citroën  
75739 PARIS Cedex 15  
FRANCE  
Tél.: (33) 1.40.58.65.65  
Fax: (33) 1.40.58.65.00

Pour la *Superintendencia de Valores y Seguros*:

Le Chef du Service des études et des relations  
internationales  
Teatinos 120, piso 7  
SANTIAGO  
CHILI  
Tél.: (56 2) 549.5840  
Fax: (56 2) 549.5835

27

E